

Versement du complément de libre choix d'activité à taux partiel de la PAJE pour certaines catégories de personnes

1- Pour les non salariés, les VRP et les employés de maison, les dispositions de la circulaire du 22 novembre 1994 relative à l'allocation parentale d'éducation à taux partiel s'appliquent pour le versement du complément de libre choix d'activité à taux partiel de la PAJE.

2- Pour les vacataires, les assistantes maternelles, les personnes qui accueillent à leur domicile une personne âgée ou handicapée et les cadres employés selon des forfaits en jours, le complément de libre choix d'activité à taux partiel de la PAJE est attribué comme suit :

2-1- Les vacataires

Ces catégories effectuent un nombre d'heures de travail que l'employeur peut préciser. Elles ne sont toutefois pas assujetties à la durée de travail de l'organisme où elles effectuent leurs vacances.

Le droit à l'allocation est ouvert sur la base d'une attestation de l'employeur qui précise la quotité de travail exercée calculée en rapportant le nombre d'heures de travail effectué à la durée de travail à temps plein du salarié occupant un emploi similaire dans l'établissement.

2-2- Les assistantes maternelles agréées

Le droit au complément de libre choix d'activité à taux partiel est calculé en prenant en compte le nombre d'enfant gardé ainsi que le nombre de jours de garde des enfants.

L'employeur délivre une attestation à l'assistante maternelle agréée précisant, pour chaque enfant, pour le mois pris en compte pour la détermination du droit au complément de libre choix d'activité à taux partiel (premier mois de la période de droit), le nombre de jours de garde ou de demi-journées de garde. La demi-journée de garde est définie comme une durée de garde inférieure à 4 heures.

Si l'enfant est gardé toute la journée, tous les jours ouvrés du mois, la durée de garde de l'enfant est considérée comme étant effectuée à temps plein.

Les taux de garde sont calculés par rapport à ce temps plein. Le nombre de jours de garde de chaque enfant est additionné, divisé par le nombre d'enfants gardé puis rapporté au nombre de jours ouvré du mois considéré.

Le droit au complément de libre choix d'activité à taux partiel est déterminé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les salariés au II de l'article D. 531-4 du code de la sécurité sociale.

Si l'addition du nombre de jours de garde de chaque enfant divisé par le nombre d'enfants gardé, puis rapportée au nombre de jours ouvrés du mois considéré est :

- au plus égale à 50 %, le complément de libre choix d'activité à taux partiel égal au montant de 108,41 % de la BMAF est versé (62,46 % de la BMAF si la personne perçoit l'allocation de base) ;

- supérieure à 50 % et inférieure à 80 %, le complément de libre choix d'activité à taux partiel égal au montant de 81,98 % de la BMAF est attribué (36,03 % de la BMAF si la personne perçoit l'allocation de base).

Exemple n° 1 :

Une assistante maternelle agréée garde trois enfants. Elle demande le complément de libre choix d'activité à taux partiel avec prise en compte par exemple, pour la détermination de la durée d'activité, du mois de mai 2002 (nombre de jours ouvrés : 19).

- . 1<sup>er</sup> enfant gardé : 19 jours ;
- . 2<sup>ème</sup> enfant gardé : 10 jours ;
- . 3<sup>ème</sup> enfant gardé : 10 jours.

Au total, elle garde trois enfants pour un nombre total de jours de garde de 39, soit une durée moyenne de jours de garde de  $39 : 3 = 13$ . Le taux de garde est donc de  $13 : 19 = 68,42$  %.

Elle a donc droit au complément de libre choix d'activité à taux partiel compris entre 50 et 80 % (dans les mêmes conditions que celles prévues au 2° du II de l'article D 531-4 du code de la sécurité sociale).

Exemple n° 2 :

Une assistante maternelle agréée garde deux enfants (même mois de mai pris en compte) :

- . 1<sup>er</sup> enfant gardé : 10 jours ;
- . 2<sup>ème</sup> enfant gardé : 15 demi-journées (soit 7,5 jours).

Au total deux enfants gardés pour une durée totale de  $10 + 7,5 = 17,5$  jours, soit une durée moyenne de jours de garde de  $17,5 : 2 = 8,75$ . Le taux de garde est donc de  $8,75 : 19 = 46,05$  %.

Elle bénéficiera du complément de libre choix d'activité à taux partiel au plus égal à 50 % (déterminé dans les mêmes conditions que celles prévues au 1° du II de l'article D.531-4 du code de la sécurité sociale).

### Exemple n° 3 :

Deux enfants gardés (même mois de mai pris en compte) :

- . 1<sup>er</sup> enfant : 19 jours ;
- . 2<sup>ème</sup> enfant : 15 jours.

Deux enfants gardés pour un nombre de jours total de  $19 + 15 = 34$ , soit une durée moyenne de garde de  $34 : 2 = 17$ . Le taux de garde est donc de  $17 : 19 = 89,47 \%$ .

Pas de droit au complément de libre choix d'activité à taux partiel, la durée de garde moyenne étant supérieure à 80 %.

2-3- Les personnes qui accueillent à leur domicile une personne âgée ou handicapée

Lorsque ces personnes accueillent une personne âgée ou handicapée, le complément de libre choix d'activité à taux partiel égal au montant de 108,41 % de la BMAF est versé (62,46 % de la BMAF si la personne perçoit l'allocation de base).

Lorsque ces personnes accueillent deux personnes âgées ou handicapées, le complément de libre choix d'activité à taux partiel égal au montant de 81,98 % de la BMAF est attribué (36,03 % de la BMAF si la personne perçoit l'allocation de base).

2-4- Les cadres employés selon des forfaits en jours

Le droit au complément de libre choix d'activité à taux partiel est calculé en prenant en compte le nombre de jours de travail fixé par le contrat de travail.

Ce nombre est ensuite rapporté au nombre de jours autorisé par l'accord collectif de branche ou d'entreprise ou à défaut à 217 jours.

Lorsque ce rapport est au plus égal à 50 %, le complément de libre choix d'activité à taux partiel égal au montant de 108,41 % de la BMAF est versé (62,46 % de la BMAF si la personne perçoit l'allocation de base).

Lorsque ce rapport est supérieur à 50 % et inférieur à 80 %, le complément de libre choix d'activité à taux partiel égal au montant de 81,98 % de la BMAF est attribué (36,03 % de la BMAF si la personne perçoit l'allocation de base).

3- Pour les travailleurs à domiciles, les pigistes et les intérimaires, les dispositions de la circulaire du 3 juillet 2003 relatives au versement de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel à certaines catégories de salariés s'appliquent pour le versement du complément de libre choix d'activité à taux partiel de la PAJE.